FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : MME LEGRAIN
TEL : 01 73 30 31 40
COURRIEL : claire.legrain@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2009-38

du 26 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements de restructuration des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis,*

Vu l'aide d'Etat N 7/2009 du 22.1.2009,

Vu la communication de la Commission 2009/C 16/01 du 22.1.2009,

Vu le règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale,

Vu le dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à finalité régionale N°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006,

Vu le décret N°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2009,

Vu l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

FILIERES CONCERNEES : Produits de l'annexe 1 prévus à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne hors pêche et aquaculture, et sucre

RESUME :

Cette procédure d'aide vise à accompagner la restructuration des entreprises en vue de contribuer dans chaque secteur, d'une part à l'émergence de leaders de taille européenne, et d'autre part à la constitution de pôles dans les bassins de production ou les régions. Cette aide de FranceAgriMer intervient en accompagnement de prises de participations, créations de filiales communes, fusions et rachats.

MOTS-CLES : transformation, commercialisation, subvention, restructuration, FranceAgriMer

Article 1 – Contexte et objectif

Ce dispositif a pour objectif d'aider les entreprises de commercialisation et de transformation (*) à atteindre une taille stratégique leur permettant d'accéder au marché et d'améliorer leur compétitivité.

Le dispositif accompagne les prises de participations, créations de filiales communes, fusions et rachats.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine.

2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

2.1.1 Taille
Préalable : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entendra par *petites et moyennes entreprises* (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par *entreprises de taille intermédiaire* les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros (point 41 c des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 / journal officiel C 319 du 27.12.2006).

On entendra par *grandes entreprises,* les entreprises ne répondant pas à la définition de PME ou d'entreprise de taille intermédiaire.

2.1.2 Statut juridique
Sont éligibles les structures dont le statut juridique permet l'activité commerciale (SA, SAS, EURL, SARL, GIE, SNC, coopératives, union de coopératives, SICA,...).
Sont exclues de l'aide : les SCI, les associations "loi 1901", les GAEC, CUMA,...

2.1.3 Pérennité du bénéficiaire
Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Il ne doit pas relever d'une procédure collective. L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet.
Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) (**).

2.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines
a) cotisations sociales et fiscales :
Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :
FranceAgriMer s'assurera que l'entreprise et ses installations respectent et que le projet respectera la réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail.

(*) les définitions pour les entreprises de transformation et de commercialisation sont précisées en annexe 1 pour chaque secteur concerné.

(**)sauf les entreprises aidées dans le cadre de la Communication de la Commission 2009/C 16/01 du 22.1.2009 qui doivent respecter les prescriptions de cette communication.

2.2 Conditions d'éligibilité de l'activité

L'entreprise bénéficiaire doit avoir une activité principale de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles (annexe 1 ci-jointe) tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union à l'exception des produits de la mer et de l'aquaculture, du sucre et des produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers. Les aides ne pourront concerner que des investissements liés dans leur majorité, au moins 90%, à des matières premières et des produits finis éligibles à l'annexe I du traité.

Sont exclues de l'aide les activités non industrielles, à savoir toute structure dont l'activité principale est :
- une activité de production agricole,
- une activité artisanale,
Ce critère sera apprécié en fonction du statut du bénéficiaire, de la structure de ses approvisionnements et de ses débouchés et de la nature des relations économiques qu'il entretient avec les fournisseurs et les clients.

Article 3 – Projets Eligibles

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans un projet stratégique de l'entreprise d'une durée maximum de trois ans lui permettant d'atteindre une dimension européenne ou de devenir un pôle dans son bassin de production ou sa région. A cet effet, les parts du marché considéré détenues en fin de programme seront prises en compte.

Sont éligibles le rapprochement avec une autre entreprise par fusion ou rachat ou prise de participation majoritaire, ou la création d'une filiale commune en vue d'optimiser et/ou rationnaliser les installations de mise en marché, de conditionnement ou de transformation des produits.

Sont prioritaires les projets de restructuration qui permettront aux entreprises bénéficiaires :
- d'atteindre une taille stratégique en termes d'accès au marché et de négociation commerciale,
- d'accroître leurs performances par la hausse de l'utilisation de leurs capacités de production et/ou l'amélioration de leur organisation,
- d'augmenter la transformation de leurs produits (hausse en volume ou en degré de transformation), ou de l'organiser en outils spécialisés pour améliorer la productivité.

FranceAgriMer veillera à ce que l'entreprise prenne en compte l'impact social de son projet de restructuration. La Société détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de réaffectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en terme d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer le gestion de ses emplois. L'entreprise indiquera dans son dossier le service compétent dont elle relève (DDTEFP ou ITEPSA) afin que le service instructeur puisse le consulter.

Les engagements du bénéficiaire seront stipulés dans une convention d'une durée maximale de 3 ans.

Démarrage des opérations
Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention est inéligible.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention

Selon la nature de la restructuration, l'assiette éligible de l'aide est constituée par :
- les capitaux propres apportés dans la société reprise (capital social et comptes courants associés bloqués) par la société qui reprend,
- ou la valeur de la situation nette de la société reprise (hors valeur du fonds de commerce),
- ou la valeur nette des actifs repris (hors valeur du fonds de commerce).

Dans le cas des entreprises situées en zone AFR, la valeur nette des actifs repris constitue également une assiette éligible.

Les programmes sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer qui propose l'assiette retenue et le taux de subvention.

La priorité sera notamment donnée aux projets ayant le plus d'impact économique pour la filière concernée. Il sera également tenu compte du montant des subventions attribuées à l'entreprise pour l'ensemble des phases du projet stratégique dans le cadre des dispositifs d'aides de FranceAgriMer.
Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.

• **dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises** :
L'aide calculée sera limitée à 200.000 € par bénéficiaire.
L'aide étant versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises, le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.
Le montant total des aides *de minimis* octroyées à un même opérateur ne peut excéder 200.000 € (1) sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*.
Dans certains cas répondant aux dispositions de la communication de la Commission 2009/C 16/01 du 22.1.2009, l'aide pourra être portée à 500.000 € (1). Dans ce cas, les aides éventuelles *de minimis* sont comptabilisées dans le montant de 500 000 € par entreprise.

(1) aide devant être accordée au plus tard le 31/12/2010

• dans le ***cadre du régime d'aides à l'investissement à finalité régionale,*** le taux de l'aide ne peut dépasser, selon la zone AFR concernée et la taille de l'entreprise, les taux suivants :

Type de zone	Régions	Taux (*) d'aide aux grandes entreprises	Taux (*) d'aide aux moyennes entreprises	Taux (*) d'aide aux petites entreprises	Taux (*) d'aide aux PME de transformation commercialisation des produits agricoles	Taux (*) d'aide aux entreprises de taille intermédiaire de transformation commercialisation des produits agricoles
AFR Article 87.3.c	Zones permanentes	15	25	35	40	20
	Zones permanentes annexes aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires Zones permanentes à taux réduit	10	20	30	40	20
	Zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide	20	30	40	20

* **Taux exprimés en pourcentage « ESB »** de l'investissement (Equivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Article 5- Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,

- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL par mail uef@franceagrimer.fr)

Article 6 - Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :
- demande du dossier type par les entreprises, qui sera retourné complété à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX) ,
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception l'autorisant à commencer l'exécution du projet à la réception du document, sans engagement financier de l'établissement,
- Instruction du dossier lorsque ce dernier aura été reconnu complet,

- après instruction et consultation des DRAAF concernées, les dossiers sont présentés à une Commission administrative ad hoc siégeant à FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT et, le cas échéant, d'experts. Le Contrôle Général de FranceAgriMer assiste à ces réunions,
- le taux de la subvention est arrêté par la Commission en tenant compte de l'intérêt du projet,
- une convention d'une durée maximum de 3 ans est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'entreprise s'engage à réaliser, dans les trois ans suivant la date d'accusé de réception par l'Etablissement du dossier, la restructuration envisagée et à atteindre sur la durée de la convention les objectifs d'activité en volume, nature des approvisionnements et débouchés par type de produits.

Article 7- Versement de la subvention

• L'aide de FranceAgriMer (cautionnée à hauteur de 50% par le bénéficiaire) est versée en une ou plusieurs fois au vu de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention.
• A la demande de l'intéressé, des acomptes peuvent être versés à la réalisation d'au moins 25% des opérations et ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
A l'achèvement des opérations conventionnées, l'entreprise envoie une demande de solde accompagnée de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention.
• La réalisation des objectifs contractuels relatifs au programme stratégique sur trois ans conditionne le bénéfice définitif de la totalité de la subvention : en cas d'échec, tout ou partie de la part cautionnée de la subvention devra être remboursée selon des modalités définies dans la convention passée avec le bénéficiaire.

Article 8- Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.
En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Article 9 – Application

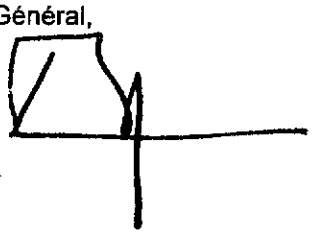
La décision prendra effet dès sa publication.

Article 10 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le 26 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA

ANNEXE 1
DEFINITION DES BENEFICIAIRES

FILIERE VIANDES, OVO PRODUITS ET FOIE GRAS

Activité de commercialisation d'animaux vivants et de transformation de produits carnés, ovo-produits et foie gras.

FILIERE LAIT

Activité de collecte et de transformation de lait de vache, de chèvre ou de brebis.

FILIERE FRUITS et LEGUMES

Activité de stockage - conditionnement et/ou expédition de fruits et légumes frais (y.c en 4ème gamme) et pommes de terre y.c plants de pomme de terre

Activité de grossiste de fruits et légumes ou pommes de terre

Activité de transformation de fruits et légumes ou pommes de terre

FILIERE HORTICULTURE

Activité de préparation et/ou expédition de produits horticoles et de pépinières

FILIERE VITI-VINICOLE

Activité de vinification et/ou négoce de vins et spiritueux

Activité de distillation vinicole

FILIERE CIDRICOLE

Activité de fabrication et/ou négoce de cidres

Activité de distillation cidricole

FILIERE GRANDES CULTURES

Activité de multiplication, stockage ou conditionnement de semences provenant de ces productions.

Activité de commercialisation ou de première transformation de produits agricoles issus des céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages séchés, matières grasses d'origine végétale.

On entend par industries de première transformation, sans que cette liste ne soit limitative, les industries de la meunerie, malterie, glutennerie, nutrition animale, maïserie, semoulerie, industries d'alcool agricole, l'amidonnerie, la trituration de graines oléagineuses.

Les activités de seconde transformation (boulangerie pâtiserie etc...) à destination alimentaire ou de transformation à destination non alimentaire ("chimie verte", biocarburants,...) sont exclues du bénéfice de cette aide.